PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de la Protection des Populations
Environnement

Nice, le 15 OCT. 2026

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Carrière sise aux lieux dits « Flame, Saint Georges, Le Raou » 06 450 Lantosque
Exploitée par la société SATMA (Société anonyme de tuyaux, de matériaux et d'agglomérés)

Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires

n°18 086

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-45 ;

VU l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 novembre 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire de changement d'exploitant du 31 janvier 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 16 890 en date du 3 mars 2022 ;

VU la demande de février 2026 de la SAS SATMA de porter à connaissance dans lequel elle demande la prise en compte de la modification des conditions d'exploitation de la carrière sise aux lieux dits « Flame, Saint Georges, Le Raou », implantée sur la commune de Lantosque ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées n° 2026_315 du 3 juillet 2026 ;

VU l'absence de remarques de l'exploitant suite à la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT que la demande de la SAS SATMA consiste à :

- la modification de régime pour l'installation de broyage/concassage/criblage avec un passage du régime de déclaration à celui de l'enregistrement tel que prévu à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2006 ;
- la modification des seuils de niveaux sonores en limite de copropriété tel que prévu à l'article 12.1 de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2006 ;

CONSIDÉRANT que ces modifications peuvent être considérées comme non substantielles au sens de l'article R. 181-46 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient néanmoins d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral du site pour prendre en compte ces modifications et les mesures de prévention et protection associées afin de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant est désormais soumis au régime de l'enregistrement pour la rubrique n° 2521 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1.

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2006 est remplacé par les dispositions suivantes :

– Rubrique de classement au titre des installations classées

L'exploitation de cette carrière et ses installations annexes de traitement relèvent des rubriques de la nomenclature des ICPE conformément au tableur ci-dessous :

Nature	Volume	Rubrique	Régime
Carrière (exploitation de) 1. Exploitation de carrière	35 000 m³ ou 70 000 tonnes par an de gypse et d'anhydrite	2510.1	Autorisation
Concassage, criblage, mélange de pierre et matériaux minéraux naturels	Concasseur primaire 364 kW	2515.2	Enregistrement

Article 2.

L'article 12.1 de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2006 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sous réserve de dispositions plus contraignantes définies dans les documents d'urbanisme ou de plans de prévention du bruit, les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	**ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés**	**ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés**
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. »

Article 3. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nice :
1°Par l'exploitant, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
2°Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois (2) à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux (2) mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le Tribunal administratif de Nice peut être saisi d'une requête :

- soit par voie électronique, via l'application Télérecours Citoyens, accessible à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr ;
- soit par voie postale, à l'adresse suivante :
  Tribunal administratif de Nice
  18, avenue des Fleurs
  06 000 Nice.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze (15) jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du Code de l'environnement).

Article 4. Publicité

En vue de l'information des tiers :
- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Lantosque et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Lantosque pendant une durée minimum d'un (1) mois, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la direction départementale de la protection des populations ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de quatre (4) mois.

Article 5. Exécution

Le présent arrêté est notifié à SATMA.

Une copie est transmise :
- au Secrétaire général de la préfecture ;
- à la Sous-Préfète Nice-Montagne ;
- au Maire de Lantosque ;
- au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4899

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE